

**REVUE**  
**DE LÉGISLATION**  
**ET**  
**DE JURISPRUDENCE**

publiée

**SOUS LA DIRECTION DE M. L. WOŁOWSKI,**  
Avocat à la Cour royale de Paris,

**PAR UNE RÉUNION**  
**DE MAGISTRATS, DE PROFESSEURS ET D'AVOCATS**  
**FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.**

**TOME HUITIÈME.**

**AVRIL — SEPTEMBRE 1838.**

**PARIS,**  
**BUREAU DE RÉDACTION, RUE DES BEAUX-ARTS, 9.**

**1838.**

## FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

## COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE.

## (Introduction) (1).

Messieurs,

Notre réunion d'aujourd'hui, qui, pour vous, n'est qu'une de ces vicissitudes scolaires reproduites quotidiennement, qu'une leçon à l'école de droit, cette réunion pour moi est une solennité mémorable, une de ces dates qui ne s'effacent plus dans la vie; c'est un point d'arrivée pour mon passé, un point de départ pour mon avenir; mon ambition jusqu'à ce jour, mon devoir exclusif à dater de ce moment.

Si j'en élève à ce point l'importance, je vous le dirai franchement, sans orgueil comme sans feinte humilité, c'est que je crois que nous sommes, dans cette chaire, appelés à une haute mission, mission à laquelle il faut tout consacrer: temps, fortune et facultés; mission selon mes goûts et selon mon cœur, vers laquelle m'ont toujours poussé deux sentimens d'affection bien puissans: d'abord et avant tout, affection de la jeunesse, de cette génération nouvelle dont je suis à peine sorti;

Ensuite, affection de la science et de ses progrès.

Il n'y a pas si long-temps, messieurs, il y a quinze ans au plus, que j'étais, comme vous, aujourd'hui, sur les bancs de cette faculté: je n'en ai rien oublié, et si j'en juge par mes impressions, par mes souvenirs, le moyen le plus fécond d'influence qu'ait en sa main le professeur pour les progrès de ses élèves, c'est de les aimer, d'élever à leurs propres yeux la dignité de leurs études et de leurs travaux; c'est de les convain-

(1) L'ouverture du cours de législation pénale comparée avait réuni un nombreux et brillant auditoire. On y remarquait MM. Dupin président de la Chambre des députés; Droz, président de l'Académie des sciences morales et politiques, qui, arrivé un peu tard, s'était placé simplement dans les plus hauts gradins, au milieu des jeunes étudiants; Troplong, qui a scellé l'alliance du droit avec l'histoire et la philosophie; l'habile continuateur de Toullier, M. Duvergier, qui le premier a fait pénétrer l'économie politique dans l'étude de la législation, et le savant et modeste auteur de la *Théorie du Code pénal*, M. Faustin Hélie. À leurs côtés on voyait MM. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, Sumner, rédacteur du journal de Droit américain, le *Law-magazine*, Philippe Dupin, Blondeau et plusieurs députés, magistrats et avocats, qui tous venaient applaudir à la création d'une chaire destinée à faire entrer l'enseignement dans une voie plus large et plus féconde. Les élèves de la faculté de droit paraissent aussi avoir senti toute la portée de cette solennité; car ils ont accueilli le nouveau professeur avec une vive faveur.

(Note du directeur.)

ere, par sa manière d'agir et de parler avec eux, qu'ils ne sont pas ici comme des écoliers d'enfance, mais comme de jeunes hommes prêts d'entrer dans la vie publique, qui s'initient au devoir que cette vie impose, aux connaissances sociales qu'elle exige, et qui sont instruits, dirigés vers cette voie, souvent, hélas! rude et périlleuse, par des guides, par des amis, dont l'intérêt bienveillant les y suivra toujours, quelque loiu qu'ils aillent, ou quelque près qu'ils s'arrêtent. Pour moi, messieurs, sincèrement et de tout cœur, voilà quels sont mes sentimens; aucun de mes actes ne les démentira. Je m'estimerai heureux si, à l'épreuve et avec le temps, je sais vous inspirer, en retour, cette confiance, cette sympathie que j'ambitionne, et qui sont nécessaires à nos succès réciproques.

La science que j'ai à développer dans cette chaire, est celle des *Législations pénales comparées*: grande et belle science! grande par son objet, la *pénalité*, c'est-à-dire, la sanction de l'état social; la partie du droit qui se rattache à la fois, à *l'homme* dans ses biens, dans son corps, dans tout ce qu'il a de matériel et d'immatériel; au *peuple* dans sa sécurité, dans sa vie, dans son existence collectives; à la *divinité*, dans sa loi éternelle de justice qui, quelque déviation qu'elle paraisse subir des choses d'ici-bas, veut toujours l'expiation du mal par le mal, et par le repentir.

Science grande par son étendue; car c'est celle des *études comparatives*, où l'esprit doit se dégager des entraves de localité, planer au dessus des législations contemporaines; les recueillir, les rapprocher, les juger les unes par les autres, et dire, à la suite de cette confrontation, pour chacune d'elles: voilà ses vices, ses lacunes, ses bienfaits.

Cette science, messieurs, dans ce moment, est en travail par toute l'Europe et au-delà des mers. De nouveaux Codes de pénalité ont paru sur divers points; d'autres sont en discussion; l'Espagne, le Portugal, l'Italie, les états d'Allemagne, les cantons suisses. Les républiques américaines travaillent à ceux qui leur manquent, tandis que l'élaboration d'une théorie moderne à laquelle la France a pris une part glorieuse par des explorations lointaines et par des ouvrages remarquables, prépare peut-être dans la pénalité toute une révolution. L'enseignement des facultés ne pouvait rester étranger à ce mouvement.

Avant d'aborder spécialement le sujet de nos études et pour vous en faire comprendre la direction, trois aperçus préliminaires sont à exposer.

Quel est en France le dernier état et la tendance nouvelle de la science du droit?

Quelle est la méthode que nous allons suivre?

Quelle sera le plan, l'objet particulier de notre cours pendant ce semestre?

La France présente ce phénomène, que la première, entre toutes les nations, pour son droit écrit, pour sa législation formulée, elle n'est pas au même rang, il faut l'avouer, pour la science, pour l'exploration générale et philosophique du droit. Regardez autour de vous, en Allemagne, en Italie, dans des pays où la liberté politique est restreinte, où la pensée et la parole ont leurs entraves, vous trouverez la science plus discutée, plus en fermentation, plus en expansion, plus en crédit.

Voilà le phénomène; quelle en est la cause? On a répondu, le droit écrit, la *codification* elle-même.

La codification, nous pouvons le dire par expérience, telle qu'elle a été produite dans les temps modernes, c'est-à-dire simple, claire et brève, est un immense bienfait pour le peuple; elle assied et met hors de discussion les droits de chacun; elle en assure l'observation en en vulgarisant la connaissance; elle tue l'arbitraire; en un mot, elle répond à ce besoin absolu de tout pays constitutionnel: la fixité et la publicité des droits.

Une longue discussion, une discussion de quinze ans, a été soulevée contre elle en Allemagne; mais vouloir l'importer de ce pays en France, ce serait un *non-sens*. Savez-vous ce qui s'agitait au fond de cette question en Allemagne? c'était la vieille nationalité et la réorganisation moderne. Lorsque depuis Thibault, en 1814, jusqu'à Zachariae, en 1834, les uns appelaient une codification générale, tandis que les autres, et à leur tête Savigny, la repoussaient avec véhémence, c'était, d'une part, l'idéalité enthousiaste de l'unité de la patrie allemande, qui, rejetée de la politique, se repliait sur la législation, déclarant que l'Allemagne avait payé de sa liberté le manque d'un droit national écrit, et de l'autre, c'était l'antique Germanie avec ses cercles, ses nuances de populations et de nationalités distinctes, qui se levait, qui s'écriait: qu'allez-vous faire des traditions paternelles, des coutumes héréditaires, de cette science du droit germanique que vous formez vous-mêmes, jour par jour, en vivant et en avançant?

Voilà quelle était, au fond, la question de la codification en Allemagne, question toute politique et révolutionnaire; voilà comment il devient possible de comprendre qu'elle y ait tant remué les esprits; qu'elle s'y soit débattue durant tant d'années, avec tant de fermentation, pour aboutir à une sorte de transaction tacite qui se réalise en ce moment, celle de la codification partielle dans chaque état allemand, au lieu d'une codification générale et uniforme pour toute la Germanie.

Quant à nous, Dieu merci, nous n'en sommes plus là. Les bienfaits sociaux de la codification ne peuvent plus être mis en débat parmi nous. Mais serait-il vrai, qu'utile au bien social, au courant des affaires pratiques, la codification fût essentiellement et par sa nature nuisible à la science?

Un exemple récent nous prouve que tel n'est point son caractère inévitable.

Dans le royaume de Naples, une codification générale a eu lieu en 1819. Elle n'a pas empêché le travail de la science napolitaine, des œuvres postérieures d'une haute portée et d'une belle philosophie, surtout sur les lois pénales, travaux que je vous ferai connaître plus tard.

Pendant, on ne peut se dissimuler que, chez nous, le premier effet de la codification n'a été de rétrécir pour un temps les études et les théories du droit. Après la mise en application de nos Codes, laissons à part les hautes intelligences exceptionnelles, considérons les masses et l'esprit général, il sera vrai de dire que nous avons abandonné en grande partie la science. Nous nous sommes faits presque exclusivement praticiens, arrêlistes ou commentateurs; avec les cinq Codes dans la main, nous nous sommes imaginés avoir le droit en notre possession; nous avons imité le mathématicien qui, après de grands travaux à la poursuite de grands problèmes, ayant trouvé quelques formules de solution, jeterait au vent et à l'oubli la théorie qui l'aurait conduit à ce résultat, et ne s'occuperait plus qu'à opérer matériellement sur ces formules.

Quelles sont donc les causes particulières qui nous ont amené à ce résultat, puisque le fait seul de la codification ne suffit pas pour l'expliquer ?

J'en signalerai trois :

La première, c'est le mépris, c'est l'éloignement que l'exaltation de notre régénération nous a d'abord inspiré pour le passé. Nous avions fait table rase en toute chose, nous avons rompu avec tout ce qui précédait, notre œuvre nouvelle était pour nous la fin et le commencement de tout, nous nous y sommes attachés, enchaînés étroitement.

Je vois la seconde cause dans l'esprit du gouvernement sous lequel est née notre codification, et dans le mouvement à jamais mémorable, qui nous tenait alors courans et haletans, nous et toute l'Europe. C'était le temps des marches forcées, des batailles et des victoires prodigienses; le temps de l'éducation européenne par les armes, de la communication des idées par les soldats et par les régimens; c'était le temps, si vous voulez, des sciences physiques, des sciences mathématiques, de tout ce qui était science militaire; mais il n'y avait là aucune place pour la pensée ni pour la discussion philosophique; sous le nom d'*idéologie* elles étaient prosrites. Celui de qui viennent nos textes de lois, et qui les appelait *mes Codes*, avait fermé les portes de l'Académie des sciences morales et politiques, comme au 19 brumaire il ferma celles du palais législatif. Lorsque le tribunal discutait et faisait rejeter ses premiers projets de codification, portant vivement la main à la garde de son épée, « ils me la feront retirer du fourreau; » avait-il dit; et lorsqu'il avait aperçu le premier commentaire sur le Code civil, on prétend qu'il s'était écrié: « Mon Code est perdu! » Exclamation de législateur. Justinien avait fait plus: il avait interdit expressément aux jurisconsultes tout commentaire sur son Digeste (1).

(1) Dig., liv. 1, tit. 1, loc. cit. 12.

Enfin la troisième cause, qui commence à opérer après la cessation du régime impérial, c'est cette première effervescence de liberté qui a porté toutes nos discussions, tous nos intérêts sur les évènements et les institutions politiques. Vous remarquerez, en effet, cette vérité qui pourrait, au premier aspect, sembler un paradoxe : c'est que la science de la législation générale est souvent plus cultivée, plus vivante dans les pays et dans les temps où l'indépendance politique existe moins que dans les autres. Cela est vrai pour les temps modernes, comme cela le fut pour les temps anciens. Les esprits, les hautes conceptions législatives, repoussés du monde politique où aucune contradiction n'est permise, se replient sur les sciences analogues dont l'accès reste ouvert, et y portent tout leur génie. Ce n'est pas aux temps de la république romaine, même dans ses derniers jours, lorsque le sénat, le forum, les comices étaient ouverts à l'activité et aux agitations civiques, à l'éloquence toute politique de Caton, de Cicéron, de César, ce n'est pas à cette époque, c'est sous les empereurs, lorsque la vie publique était éteinte, le sénat mort, le forum fermé, les comices dispersés, c'est alors qu'a paru cette série admirable de grands jurisconsultes, qui ont fondé la science du droit, la raison écrite, pour leur peuple et pour les peuples à venir (1).

Telles sont les trois causes qui ont long-temps dominé, rétréci l'étude et l'enseignement du droit parmi nous : mépris des traditions du passé et des investigations historiques ; hostilité du gouvernement contre les théories et les pensées philosophiques ; expansion presque exclusive des esprits vers les débats et les passions de la politique.

Maintenant, si nous arrivons à considérer notre état actuel, nous verrons que de ces trois causes, toutes ont disparu ou tendent à disparaître chaque jour.

L'école moderne, qui remonte les âges de notre nationalité, qui interroge le temps et le langage de nos pères, qui recherche les traditions héréditaires pour en faire la base de la science nouvelle, n'est pas limitée à la littérature, au domaine des beaux-arts ou de l'histoire, elle s'étend, il faut l'étendre sérieusement à la législation.

Le gouvernement né de juillet ne peut plus avoir de proscription contre la pensée philosophique ; il la voit surgir de toutes parts ; de nouveaux enseignemens puisés à cette pensée ont été créés, les portes de l'Académie des sciences morales et politiques ont été rouvertes.

Enfin, si vive que soit la discussion de nos intérêts politiques, elle n'absorbe plus exclusivement toutes nos capacités. On s'aperçoit que la science sociale vaut bien aussi la peine d'être traitée, que c'est elle qui renferme, dans ses diverses parties, les élémens les plus sûrs de la prospérité et du progrès ; que c'est en la cultivant qu'on travaille à féconder l'avenir.

Ainsi est arrivé le moment d'une réaction ; des publications remarqua-

(1) V. *Histoire de la législation romaine*, de M. Ortolan, pag. 178.

bles l'ont signalé ; dans le sein de cette Faculté, des hommes de savoir et de dévouement y ont travaillé ; de grands progrès ont été faits. Il est temps que la rénovation s'achève, il est temps que vous, jeunes gens, vous y preniez une part active avec cette ardeur, cette puissance de facultés que vous donne votre âge ; et que vous veniez ici pour étudier réellement la science !

La grande base sur laquelle doit être assise cette rénovation de la science, c'est la communication intellectuelle entre tous ceux qui la cultivent, au dedans comme au dehors. Il ne faut pas croire qu'elle soit confinée sur un seul point, la place du Panthéon, ni dans un seul pays, la France ; elle ne doit être ni isolée parmi nous, ni cantonnée au milieu de l'Europe.

Parmi nous, il faut la rattacher à tout ce qu'il y a de haute intelligence et de talent. Ce qui peut, par dessus toute chose, donner à son enseignement l'éclat et l'utilité dont il est digne, c'est une alliance intime avec tous les esprits qui la servent et la font progresser, avec tous les grands corps qui en sont le sanctuaire et le foyer : avec cette Académie des sciences morales et politiques qu'attend un si puissant avenir, dans un siècle et dans un pays où la force des idées est appelée à supplanter celle de la matière ; avec la magistrature, compagnie auguste, où le savoir s'unit au calme, à la dignité, à la simplicité des vertus judiciaires ; avec le barreau, arène active, où le talent se déploie, s'anime, jette son éclat et gagne son avenir. — Je suis heureux, messieurs, de voir ici, dans cette solennité, de si hautes illustrations dont s'honorent ces grands corps, prêter à cette partie de mes paroles l'imposante autorité de leur présence. J'en suis heureux, et vous devez l'être plus encore que moi, car cette haute marque d'intérêt ne s'adresse pas au professeur, c'est à la science, c'est aux élèves, c'est à vous !

Mais, messieurs, ce n'est pas encore assez de cette grande communication nationale pour la science, il faut qu'elle passe la frontière sur tous les points ; car la science est générale et commune à tous les pays. Le *Thalweg* des rivières, l'arête des montagnes qui, d'après les traités diplomatiques, marquent les limites de chaque royaume, ne marquent pas celle de la science ; une ligne de douaniers ne peut pas lui dire : « On ne passe pas ! » Qui viendrait prétendre, pour la physique, pour l'astronomie, pour les mathématiques, faire un enclos, tracer un cordon entre les peuples ? Il en est de même pour la législation : c'est la communauté générale des observations faites et des systèmes produits, qui peut amener les plus grands progrès ; en d'autres termes, c'est la méthode des *législations comparées*.

Je n'insisterai pas sur l'utilité de cette méthode. Bentham la signale comme multipliant les facultés du juriconsulte (1) ; une voix éloquente, dont l'autorité est si grande dans notre pays et au dehors, la recommande, il y a quelques jours à peine, au sein de l'Institut. Une entreprise de traduction des textes législatifs étrangers, des revues ouvertes aux

théories et aux écrivains de tous les pays, une chaire spéciale dans un collège célèbre, ont été, pour cette méthode, de grands élémens d'impulsion et de progrès. La Faculté de Droit n'avait pas encore sa chaire : elle lui a été donnée dans celle que j'occupe; la méthode comparative se trouve ainsi appliquée précisément à la partie de la législation la plus susceptible d'être généralisée : celle de la pénalité.

Fidèle à la destination de cette chaire, je m'attacherai, tout en développant les principes généraux sur lesquels repose notre propre législation pénale, à vous faire connaître les monumens et les travaux législatifs des peuples étrangers, leurs nouvelles codifications, les œuvres de leurs savans; à vous initier à la vie et au mérite de ces savans, à les rendre populaires chez nous, comme ils doivent l'être chez eux et partout; enfin, à établir un lien, entre nous et chaque nation étrangère, pour tout ce qui se rapporte à la marche et aux progrès de la législation criminelle.

Le but général de l'enseignement ainsi tracé, il faut parler de la méthode.

Trois élémens, signalés déjà plus d'une fois, qui ne s'appliquent pas seulement à la science du droit, mais à toutes, sont à remarquer :

L'élément historique, l'élément philosophique, et l'élément pratique.

Ces trois élémens ont été trop souvent séparés en écoles diverses, exclusives, se dédaignant les unes les autres. Séparation regrettable, qui ne peut avoir d'utilité qu'en ce que chaque école poursuit son idée exclusive, la pousse, l'avance jusqu'aux dernières limites. Alors il faut qu'une quatrième école, école eclectique, survienne; qu'elle rassemble ces résultats, qu'elle les contrôle les uns par les autres, et qu'elle en forme un système composé de trois élémens réunis.

C'est la méthode déjà adoptée par quelques esprits supérieurs; c'est celle que nous suivrons constamment.

D'abord l'élément historique. Celui qui s'attache à la science dans son origine et dans sa marche graduelle, qui en marque les transformations, la décadence ou les progrès. Une seule question fera sentir l'importance de cet élément.

Pourquoi l'homme seul a-t-il une histoire? Pourquoi tous les autres êtres de la création, pourquoi leurs races successives passent-elles éternellement les unes après les autres, sans laisser aucune trace dans la suite des temps? Schelling se fait cette question, et il y répond ce que déjà vous avez tous répondu : parce que l'homme seul est perfectible. En effet, l'uniformité, la fixité n'ont pas d'histoire; ce qui est éternellement le même et à la même place n'a pas d'histoire; l'histoire, c'est la variété, c'est le mouvement en avant ou en arrière. Mais l'humanité marche; elle recule quelquefois, elle avance en définitive. Dans son travail de transformations séculaires, deux élémens se combinent : l'erreur et la vérité. L'erreur, élément périssable, emporté dans la chute de chaque système qui s'écroule; la vérité, élément immortel, se dégageant de chaque ruine et grandissant au milieu des révolutions. Voilà, messieurs, l'explication de



cette définition profonde de notre Pascal : « La suite des hommes peut » être considérée, dans tous les temps et dans tous les lieux, comme un » seul homme qui apprendrait toujours. » Voilà pourquoi apprendre l'histoire d'une science, c'est apprendre cette science elle-même.

Il existe entre l'étude *historique* et l'étude *comparative* une analogie, je dirai presque une identité qui n'a pas été assez remarquée; même but, même résultat : l'une opère sur le présent, comme l'autre sur le passé. Une comparaison fera comprendre ma pensée et terminera mes réflexions à ce sujet :

Se tenir dans l'étude de la législation, attaché à un seul pays et à une seule époque, c'est être immobile sur un point; y joindre l'étude historique de la science, c'est se mouvoir dans une seule direction, en remontant vers le passé; y ajouter enfin la méthode comparative, c'est ce mouvoir en tout sens. L'histoire fait suivre la ligne ascendante, la ligne de génération; car le présent est fils du passé; la loi de génération est une loi commune, aussi bien pour l'intelligence et pour les idées, que pour les êtres vivans et pour les corps organisés. La méthode comparative fait suivre la ligne collatérale, la ligne d'alliance; car s'il y a filiation dans les idées et les systèmes de l'époque présente à l'époque qui précéda, il y a parenté, alliance entre les nations dans leurs systèmes contemporains.

Mais, messieurs, l'histoire dans la philosophie n'est qu'une table chronologique. Des faits et des chiffres ne sont rien sans le raisonnement qui s'en empare, qui les débat et les féconde. Si dans l'étude de toute science, l'élément historique donne la filiation de la science, l'élément philosophique seul en révèle la nature, analyse ses élémens, détermine ce qu'elle comporte, ce qu'elle repousse, ce qu'elle commande. L'histoire apprend ce qui a été, la philosophie ce qui devait être; l'une expose, l'autre juge; l'une est le fait, la réalité, l'autre le droit, la sagesse.

Enfin, n'oubliez jamais, ne perdez pas de vue le troisième élément d'étude, l'élément pratique. Je pourrais m'attacher à démontrer combien il est nécessaire souvent, pour modérer et rectifier les deux autres. « S'il » est possible de calculer les avantages que la théorie nous offre, disait » l'illustre Portalis, il ne l'est pas de connaître tous les inconvéniens que » la pratique seule peut découvrir. » Mais je me bornerai à cette seule demande : « A quoi bon l'histoire, la philosophie d'une science, si ce n'est pour arriver à l'application? à quoi bon tant réfléchir sur ce qui fut, sur ce qui devrait être, si ce n'est pour le profit du temps présent et de l'avenir. J'ai souvent gémi de voir le dédain que trop fréquemment la théorie et la pratique professent l'une pour l'autre. C'est ainsi qu'on s'enferme dans un cercle exclusif, que l'esprit s'y rétrécit et y perd de sa capacité. Le théoricien ne peut plus arriver à la réalité, à l'application positive; le praticien ne peut plus s'élever aux généralités qui dominent et régissent la science. Tandis qu'en résumé, voici la grande opération intellectuelle :

l'histoire donne les exemples et pose les problèmes, la philosophie les résout, la pratique les applique et expérimente.

J'é viens de vous exposer, messieurs, les trois éléments scientifiques, les seuls qu'on indique communément.

Mais la liste n'est pas complète, selon moi; il en manque deux autres, trop négligés, trop séparés de la science de la législation; plus généraux encore que ceux que nous venons d'examiner, qui s'élèvent au dessus d'eux, qui les dominent et les vivifient.

Le premier, c'est l'élément *moral*. Vico, ce génie original et généralisateur, incompris de son siècle, mais dont la gloire a grandi dans le nôtre, Vico, dans la vie qu'il nous a laissée de lui-même, où la bonhomie et le sentiment orgueilleux de son propre génie se mélangent d'une manière si pittoresque, nous dit qu'il comprit par ses propres études qu'on n'apprenait dans les écoles que la moitié de la science du droit (1).

Cette autre moitié de la science du droit que Vico regrettait de ne pas trouver dans les écoles de *Naples*, c'était la *morale*.

C'est une thèse vulgairement reçue que le domaine de la morale commence là où finit celui de la législation; que là où la loi cesse de commander, la morale commence à prendre l'empire; que là où s'arrêtent les récompenses ou les punitions de la puissance civile, là commencent à intervenir celles de la puissance morale.

Messieurs, je reponse cette idée comme inexacte, comme étroite, comme établissant une division là où il doit y avoir communauté; comme posant à la morale une borne qui n'existe pas pour elle. Le domaine de la morale ne commence pas seulement où finit le droit. La morale est dans le droit et au-delà du droit; elle va plus loin que lui; mais partout où il est, elle doit être; car elle est la loi générale, la loi suprême: le droit n'est qu'un moyen de sanction sociale pour ceux de ces préceptes, qu'il importe à la société de garantir. Il ne peut pas s'étendre à tous, à peine de dégénérer en tyrannie, en inquisition; mais il ne peut pas sortir de leur cercle; car, je le demande, que serait le droit hors de la moral, le droit immoral?

Le progrès dans la science du droit consiste à mieux établir la délimitation, la juste réserve à garder, soit que le droit vienne sanctionner des principes de morale humaine qu'il avait d'abord méconnus ou violés, tel est celui de l'égalité légale entre les hommes, celui qui défend qu'aucun d'eux soit la propriété d'un autre; soit qu'il se retire de ceux sur lesquels il avait à tort étendu son empire, telle était l'ancienne et souvent hideuse pénalité, contre les délits de conscience, les délits intimes, les délits charnels.

Cependant, ce n'est pas dans la législation pénale que l'introduction

(1) Oeuvres choisies de Vico, traduction de Michelet, tom. 1, pag. 13.

du principe de la morale dans le droit peut être la plus féconde. En effet, aucun de nous n'a besoin qu'on lui enseigne cette morale qui apprend à éviter les poursuites de la justice pénale. C'est plutôt dans toutes les autres parties de la législation publique ou privée, dans l'étude de tous nos autres Codes. Là il n'est pas un devoir d'homme public, de citoyen, d'homme privé qui ne trouve sa place. Dans la législation civile, par exemple, quand on expose l'organisation de la famille, les actes qui la fondent ou la modifient, ses membres, leurs liens, leurs rapports; lorsqu'on arrive à la constitution des biens, à la théorie des contrats, des obligations entre les hommes, au choc et au règlement des intérêts, quels développemens immenses, quelle mine abondante pour la morale! Quel honnête homme ne doit-il pas sortir d'un cours de législation complet, dominé par cette pensée!

Les Allemands, dans une expression remarquable de simplicité et d'exactitude, appellent la morale la *science de la vertu* (Tugendlehre) : le droit ne doit être qu'une partie de la morale sanctionnée par la puissance humaine; mais pourquoi le séparer de la source d'où il découle, de cette *science de la vertu*, qui fait à la fois sa base, sa légitimité et son complément? Unissons-les toujours; marchons dans leur alliance! Certainement la jeunesse si généreuse, si désintéressée, si facile à s'éprendre aux idées nobles et équitables, est digne d'être lancée dans cette voie!

Le dernier élément, qui se détache bien au dessus de tous les autres; qui vient apporter dans l'étude des législations humaines comme en toutes choses l'élevation suprême, la poésie, l'idée sublime de l'infini, vous l'avez déjà reconnu, c'est l'élément religieux.

Grotius, en traçant, sous le titre de *Droit de la guerre et de la paix*, la théorie du droit naturel des hommes et des nations, tire vanité de ce que, lors même qu'on supprimerait toute connaissance de Dieu, son système n'en subsisterait pas moins. Telle a été, en effet, dans le dix-huitième siècle, et depuis, la méthode d'un grand nombre d'écrivains les plus renommés : écrire leurs traités, même ceux de morale et de droit, de manière qu'en supprimant l'idée de Dieu rien n'y fût changé, c'est-à-dire comme si cette idée n'existait pas.

L'illustre Vico, intelligence de divination, âme de sentiment et de poésie, se garde bien de cette aride et sèche donnée. Il s'étonne des paroles de Grotius; il invoque le souvenir de Platon, du divin Platon, dont la philosophie, en effet, est toute divine et toute poétique, parce qu'elle exhale de toute part la pensée suprême de la divinité. C'est sur cette base, sur le dogme de la Providence que Vico, quant à lui, déclare établir son système (1); aussi, ce qu'il venait fonder, c'était la *science nouvelle*!

De nos jours, ce principe vivifiant a porté ses fruits; ne fût-ce que par sentiment et poésie, voyez : en littérature comme en beaux-arts, partout

(1) OEuvres choisies de Vico, tom. I, pag. 205.

il est adopté. Mais le juriconsulte, surtout le publiciste et le criminaliste doivent s'y attacher avec d'autant plus de sincérité que, d'une autre part, ils doivent empêcher d'une main ferme les abus et les déviations que l'exploitation des choses divines chercherait à introduire dans les institutions sociales.

Il faut maintenir toujours au pouvoir temporel, libre et indépendante, sa sphère d'activité, en laissant au pouvoir spirituel ce domaine qui lui appartient ; il faut en matière de criminalité contre les devoirs religieux, marquer la ligne où la justice humaine doit s'arrêter, et proscrire à jamais ce spectacle impie du bras de l'homme s'armant du glaive ou des instrumens de supplice pour venger les offenses de la divinité. Quand nous parlons de principe religieux, il va sans dire que, moralistes, juriconsultes ou publicistes, nous laissons en dehors toute question de culte ou de forme. La liberté de conscience, cette précieuse conquête de nos révolutions, nous est acquise pour toujours ; mais c'est au dessus des formes et des cultes divers, que s'élève le principe religieux, toujours un, toujours le même.

Cependant, de quelque manière qu'on veuille le considérer, même sous l'aspect purement moral ou simplement historique, le christianisme, dans toutes les études sur les sciences sociales, doit avoir une large part d'attention, lui qui a tant fait pour la civilisation moderne ! et cela est vrai surtout dans l'étude de la science pénale ; car voici, messieurs, voici une chose assurément bien remarquable : celui qui a subi la barbarie des formes et les supplices du temps où il est venu, l'exécution cruelle réservée aux étrangers et aux esclaves, celui-là a apporté au monde, qui ne l'a pas encore réalisé partout, le principe de l'égalité des hommes ; à la justice terrestre, celui de la douceur des peines et de la miséricorde ; au malheureux et au coupable, celui de la résignation et du repentir : leçons sublimes pour ceux qui tiennent le glaive, et pour ceux sur qui il frappe, c'est-à-dire pour tout l'ensemble de la pénalité !

Ici, messieurs, s'arrête l'exposition de notre méthode. Vous en saisissez l'harmonie : histoire, philosophie, pratique, et au dessus l'élément moral et religieux. Les trois premiers peuvent être détachés, traités séparément ; on peut faire à part l'histoire, la philosophie, la pratique du droit ; mais les deux autres doivent être fondus dans la science d'une manière intime, et, pour ainsi dire, invisible, comme deux principes partout présents en elle et qui l'animent.

Dans les prochaines leçons nous donnerons l'exposition du plan et de l'objet particulier du cours de cette année, ainsi que l'aperçu des sciences auxiliaires à celle de la législation pénale.

ORTOLAN.